

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD1028

présenté par

Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Le Feur, M. Adam, M. Armand, M. Brosse, Mme Brulebois,
M. Buchou, M. Causse, Mme Decodts, M. Fugit, M. Guillemard, M. Haury, M. Lovisolo,
Mme Meynier-Millefert, Mme Panonacle, Mme Pitollat, Mme Tiegna, M. Thiébaud, M. Valence et
M. Zulesi

ARTICLE 1ER CB

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} CB subordonne l'implantation des éoliennes situées à moins de 1500 mètres des habitations à un contrôle effectif des nuisances sonores au regard des objectifs du code de la santé publique. Les nuisances sonores sont déjà soumises à la réglementation ICPE et l'arrêté du 26 août 2011 détermine déjà les valeurs maximales du supplément de bruit que les éoliennes pourraient émettre en plus du bruit ambiant. La réglementation en vigueur satisfait donc déjà l'objectif de contrôler le bruit des éoliennes.

Par conséquent, le présent amendement propose de supprimer l'article 1^{er} CB.